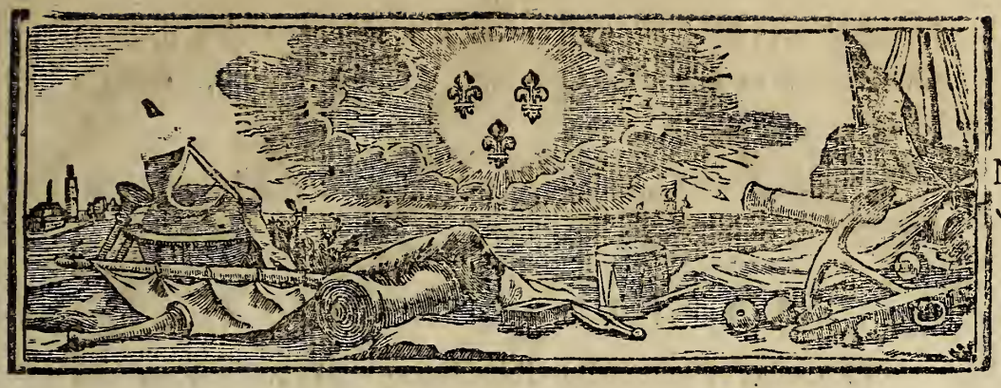

N.° 1643.

LOI

Relative aux Élèves de l'Artillerie de l'école de Châlons.

Cas
folio
FRC
10343,
no. 29

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 19 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, relativement à l'examen qui vient d'avoir lieu à l'école d'Artillerie de Châlons,

conſidérant qu'il eſt inſtant qu'elle s'occupe des moyens de remplacement des Officiers de ce corps, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Élèves de l'Artillerie qui avoient eu des ordres de ſe rendre à Châlons, à l'examen, & qui ne s'y ſont pas conformés, ſont deſtitués de leur emploi.

II.

Le nombre des Élèves-ſous-lieutenans ſera porté momentanément à quarante-ſept ; mais ſera réduit par extinction à celui de quarante-deux, fixé par le décret du 15 décembre 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons

signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.